



Consultation publique de l'Autorité de Régulation des
Communications Électroniques et des Postes relative
aux spécifications des obligations de comptabilisation et
de restitution des coûts et des revenus, imposées aux
opérateurs mobiles français

Réponse de Groupe France Télécom

25 janvier 2010

Version publique

Contact : affaires.reglementaires@orange-ftgroup.com

Lien vers la consultation : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-spec-compta-mobile-181209.pdf



Consultation publique de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes relative aux spécifications des obligations de comptabilisation et de restitution des coûts et des revenus, imposées aux opérateurs mobiles français

Réponse de Groupe France Télécom

25 janvier 2010

Synthèse

Le groupe France Télécom Orange se félicite du travail de remise à niveau des décisions de comptabilisation des coûts entrepris par l'Autorité, notamment pour tenir compte de l'évolution des référentiels en matière de comptabilisation des coûts de la Terminaison d'Appel Mobile vocale.

Nous estimons néanmoins que l'Autorité ne tire pas suffisamment les conséquences de ces évolutions. Dans la mesure où le référentiel retenu est le coût incrémental de Terminaison d'Appel d'un opérateur générique il serait en effet possible :

- d'alléger substantiellement le travail de comptabilisation des coûts des opérateurs sur lesquels pèse cette obligation
 - en le focalisant sur la restitution de coûts calés sur une nomenclature utilisée également par le modèle bottom-up et la restitution du patrimoine brut âgé
 - et en ne demandant plus aux opérateurs de restitutions en coûts complets (notamment les fiches 3 et 5 devenues inutiles, car supposant la mise en œuvre de clés d'allocation incohérentes avec la réglementation en vigueur), de restitution des chroniques d'investissements (par ailleurs particulièrement difficiles à produire rétroactivement), et de restitution détaillée des revenus (notamment les fiches 4, devenant inutiles dès lors que les TA sont orientées vers les coûts incrémentaux et que la séparation comptable ne se justifie plus) ;
- d'augmenter le niveau de fiabilité du modèle bottom-up en demandant aux opérateurs de restituer des informations précises permettant de calculer les coûts de reconstruction et d'améliorer le niveau de réconciliation entre les règles d'ingénierie implémentées dans le modèle bottom-up et la réalité opérationnelle.



Ces évolutions permettraient ainsi à l'Autorité de mettre en œuvre une méthode de valorisation des actifs en coûts de reconstruction, plus proches de la valeur économique des actifs, comme la Commission Européenne le recommande. La prise en compte de cette référence – permettant de réduire significativement les aléas conjoncturels, les effets de l'inflation, et de rendre les signaux économiques beaucoup moins dépendants des cycles d'investissement – apparaît d'autant plus pertinente que l'année 2010 a vu la désignation d'un nouvel opérateur mobile.

Orange estime également que la nouvelle clé d'allocation des coûts des sites 2G/3G entre les deux technologies proposée par l'Autorité n'est pas adaptée. D'une part parce qu'elle n'est pas cohérente avec la méthode des coûts incrémentaux retenus pour la TA vocale, et plus généralement parce qu'il n'apparaît pas pertinent de choisir une clé d'allocation d'un coût joint sans avoir préalablement défini le problème de tarification auquel il convient de répondre. Au cas d'espèce, il n'existe à notre connaissance pas de régulation ex-ante imposant l'orientation vers les coûts des sites 2G/3G.

En s'abstenant de définir une telle clé, l'Autorité resterait néanmoins parfaitement en mesure de mettre en œuvre des clés d'allocation compatibles avec la méthode de tarification des TA en coûts incrémentaux au sein du modèle bottom-up. Il conviendrait alors toutefois de formuler clairement le problème de tarification sous-jacent (et sans doute justifier le choix retenu au regard des alternatives éventuelles).

Par ailleurs, dans la mesure où l'Autorité estime que l'orientation vers les coûts incrémentaux des TA vocales permet de remédier aux éventuelles distorsions de concurrence, il n'apparaît pas non plus nécessaire de soumettre les opérateurs à une obligation de séparation comptable. Il serait donc également possible de réduire très fortement les demandes en matière de restitutions comptables sur les marchés de détail.

Orange souligne également des difficultés opérationnelles de réalisation. Il nous semble néanmoins possible de répondre à la plupart des demandes de l'Autorité entrant dans le cadre précédemment décrit en procédant à quelques aménagements, notamment en matière

- de calendrier (signature des comptes par le mandataire social en même temps que l'Audit)
- de formulation plus générique de certains principes (par exemple l'identification et la quantification des éventuels événements exceptionnels engendrant des évolutions importantes des référentiels de coûts nous semble plus adaptée que la quantification systématique des effets de chaque évolution des normes comptables)
- d'application retardée de la nouvelle spécification dans les DOM, notamment au regard de l'important effort d'adaptation du modèle d'Orange Caraïbe pour prendre en compte la 3G lors de l'exercice 2009.



Plan

Synthèse.....	2
Plan.....	4
I Le projet de décision comporte des obligations qui nous semblent contestables et dont les alternatives mériteraient d'être étudiées et clairement débattues	6
I.A Pour faciliter le travail de calibration, la nomenclature des coûts d'équipements doit permettre une comptabilisation non ambiguë, ne présageant en particulier pas de choix d'allocation de coûts joints entre produits.....	6
I.A.1 Il nous semble plus utile et plus facile de restituer le patrimoine brut par âge de mise en service, calé sur la nomenclature, plutôt qu'une chronique d'investissements.....	6
I.A.2 La nomenclature relative à l'infrastructure de la boucle locale devrait distinguer les coûts spécifiques à chacune des technologies 2G et 3G ainsi que les coûts joints 8	
I.A.3 Nous nous interrogeons sur la pertinence de la distinction entre BLR radio équipements et BLR radio logiciel	9
I.B Plusieurs choix d'allocation nous semblent contestables.....	9
I.B.1 Le choix d'allocation des coûts joints 2G/3G à ces deux technologies nous semble contestable	9
I.B.2 Au sein du sous système 3G, le choix d'allocation des coûts joints voix / SMS / data à ces produits nous semble contestable.....	10
I.B.3 Pour les appels entrant et sortant avec l'international, le profil des appels en roaming in diffère notamment du profil des appels nationaux.....	11
I.B.4 Les coûts du Service Universel devraient être imputés à l'ensemble des prestations sortantes (voix, SMS et data).....	11
I.B.5 Les revenus de la vente des terminaux devaient être pris en compte de façon similaire pour les produits SMS et voix.....	11
I.C Le manque de robustesse des coûts historiques justifie l'adoption d'une méthode de valorisation en coûts de reconstruction	12
I.C.1 Les coûts historiques ne prennent pas en compte la valeur économique du patrimoine	12
I.C.2 La prise en compte du patrimoine acheté à crédit dans les coûts historiques impose des retraitements complexes.	13
I.C.3 Les coûts historiques ne prennent pas en compte l'inflation	14
I.C.4 La méthode des coûts historiques conduit à des résultats entachés d'un aléa important.....	15
I.C.5 Conclusion.....	15
II Certaines évolutions demandées emportent des difficultés opérationnelles de production, que certains aménagements permettraient sans doute de résoudre ...	16
II.A Le calendrier de restitution nous semble particulièrement tendu au regard des évolutions demandées	16
II.B Identification des variations importantes des référentiels.....	17
II.B.1 Évolution des référentiels comptables.....	17
II.B.2 Évolution de la Taxe Professionnelle	17



III	Certaines évolutions demandées nous semblent accroître significativement la complexité des restitutions, pour un bénéfice qui nous apparaît très limité au regard des justifications apportées dans le projet actuel	18
III.A	Introduction de nouveaux macroéléments « signalisation »	18
III.B	Les demandes très détaillées des revenus relatifs aux marchés de détail sont excessives	18
III.B.1	Revenus correspondant au prépayé non consommé	19
III.B.2	Revenus des produits voix et SMS sortants et on net	19
III.C	Au regard de l'accroissement très important de la complexité du modèle pour Orange Caraïbe, nous souhaiterions une première application retardée d'un an dans les DOM.	19
IV	Des ambiguïtés à clarifier	21
IV.A	Attestation du mandataire social	21
IV.B	La nouvelle catégorie « locations de bien » nous semble ambiguë et peut donc conduire à des incohérences de traitement entre opérateurs	21
IV.C	La possibilité d'utiliser la norme comptable IFRS dans la comptabilité analytique devrait être reconnue	21
IV.D	La notion de moyenne relative aux volumes annuels « moyens » devrait être mieux définie	22
IV.E	La ligne d'affectation des coûts des Cartes SIM est à préciser	22
IV.F	La ligne d'affectation des coûts de dépôt de message sur la VMS et des SMS de notification est à préciser	22
IV.G	Il serait souhaitable de préciser que la documentation des changements de normes est relative aux normes IFRS	22
IV.H	Le sens à donner au mot « élément » pour la restitution des clés « élément par élément » devrait être précisé	23
IV.I	Les revenus et des coûts des réquisitions judiciaires devraient être affectés dans le même compte	23



I Le projet de décision comporte des obligations qui nous semblent contestables et dont les alternatives mériteraient d'être étudiées et clairement débattues

I.A Pour faciliter le travail de calibration, la nomenclature des coûts d'équipements doit permettre une comptabilisation non ambiguë, ne présageant en particulier pas de choix d'allocation de coûts joints entre produits.

A titre liminaire, nous tenons à souligner l'importance de la nomenclature présentée en page 40 comme outil de restitution des coûts et de calibration du modèle bottom-up.

Comme le rappelle l'Autorité, la comptabilisation des coûts doit permettre à l'Autorité :

- de déterminer le niveau de coûts pertinents de la terminaison d'appel (vocale en l'état actuel de la réglementation, puisque l'analyse de marché de la TA SMS n'a pour le moment pas conclu qu'il était nécessaire de réguler à nouveau cette prestation, et qu'il nous semble que cette régulation serait d'autant moins nécessaire que les acteurs ont déjà négocié des baisses de tarifs améliorant la cohérence entre tarifs de gros et tarifs de détail) ;
- de mettre en œuvre une obligation de séparation comptable actuellement en vigueur au titre de l'analyse de marché de la TA vocale.

Or dès lors que la TA vocale est orientée, depuis le 1^{er} juillet 2009, vers les coûts incrémentaux de long terme, et que l'Autorité prend déjà en compte dans l'élaboration de son « price cap » le risque de distorsion concurrentielle induit par le (faible) écart entre le niveau de TA et les coûts de référence, il ne nous apparaît plus nécessaire :

- de procéder au calcul des coûts de terminaison d'appel en coûts complets ;
- ni même de mettre en œuvre une séparation comptable pour remédier à un problème que la régulation ex-ante estime avoir déjà traité.

Il est en revanche indispensable que l'Autorité et les acteurs du marché concentrent leurs efforts sur la définition et la mise en œuvre d'une nomenclature objective et observable, qui aurait vocation à être utilisée à la fois dans la comptabilité et par le modèle bottom-up, tant en matière patrimoniale (chronique des investissements, amortissement/rémunération) qu'en matière de charges d'exploitation.

I.A.1 Il nous semble plus utile et plus facile de restituer le patrimoine brut par âge de mise en service, calé sur la nomenclature, plutôt qu'une chronique d'investissements

A la page 73, l'Autorité indique que « *Dans ce cadre, l'opérateur précise pour chaque catégorie d'actifs leur durée de vie, ainsi que le **taux de progrès technique auquel elle est soumise**. Par ailleurs, pour chaque catégorie d'actifs, l'opérateur communique le montant de l'investissement réalisé pendant l'année considérée.* »

En pratique, le calcul du taux de progrès technique suppose que l'opérateur :

- identifie la valeur brute du patrimoine en service par date d'entrée dans la base patrimoniale ;
- détermine le coût de reconstruction du patrimoine actuellement en service (produisant le nombre d'unités d'œuvre observé) ;



- calcule le taux d'actualisation permettant de rendre égaux la valeur brute actualisée et le coût de reconstruction.

A partir de ces éléments il est ensuite relativement facile de calculer les annuités permettant d'amortir et de valoriser économiquement le patrimoine en suivant le taux de progrès technique ainsi calculé.

Implicitement l'Autorité demande donc aux opérateurs

- de calculer la valeur brute du patrimoine actif, par âge d'entrée en service ;
- de valoriser leur réseau en coûts de reconstruction.

Cette démarche nous paraît cohérente, mais il est alors étrange, voire contradictoire, de justifier le maintien de la méthode des coûts historiques en affirmant (page 19) que « *la mise en oeuvre de méthodes de valorisation de type coûts courants implique l'extraction de données supplémentaires, qui peut représenter une charge non négligeable pour certains opérateurs, et ne serait donc pas proportionnée compte tenu du faible impact d'un changement de méthode* » ... dès lors que l'Autorité demande déjà l'extraction des données suffisantes pour mettre en oeuvre la méthode de valorisation en coûts de reconstruction (étant entendu que la méthode « coûts courants » désigne en fait la méthode de coûts de reconstruction, seule pertinente pour évaluer la valeur économique d'un actif dans lequel les opérateurs ont vocation à investir).

Parallèlement, l'Autorité demande aux opérateurs :

- de restituer une chronique des investissements réalisés. Cette information diffère d'autant plus de la valeur brute du patrimoine actif que certains équipements ont été désinvestis. Cette information est par ailleurs généralement quasiment impossible à produire rétroactivement, a fortiori si la nomenclature évolue ou si l'opérateur concerné ne l'a jamais restituée [(ce qui est le cas d'Orange Caraïbe)]. En outre, à ce stade, nous nous interrogeons sur son utilité réelle pour l'Autorité ;
- de lui fournir, en dehors des exercices annuels de comptabilisation des coûts, de nombreux « coûts unitaires ». Or dès lors que l'on dispose des coûts unitaires pertinents pour un élément de patrimoine donné, il est relativement facile de calculer son coût de reconstruction.

Il nous semblerait donc plus efficace et justement proportionné :

- de demander aux opérateurs de restituer la valeur brute du patrimoine en service classé par âge d'entrée en service, segmentée selon la même nomenclature que celle utilisée dans les restitutions comptables et le modèle bottom-up ;
- de ne plus demander aux opérateurs de restituer une chronique des investissements dont nous ne comprenons pas l'utilité et qui est complexe à produire.

Parallèlement, l'Autorité pourrait lancer des travaux multilatéraux pour définir, avec les opérateurs, la liste des éléments de réseau dont il est important de connaître les coûts avec fiabilité pour déterminer la valeur de reconstruction du patrimoine de chaque opérateur ou de l'opérateur générique.



I.A.2 La nomenclature relative à l'infrastructure de la boucle locale devrait distinguer les coûts spécifiques à chacune des technologies 2G et 3G ainsi que les coûts joints

(§B.1.1 figure 9 page 40)

Dans le document soumis à consultation, l'Autorité envisage de demander une restitution pour les coûts des équipements techniques "sous-système radio - infrastructure 2G" d'une part, et les équipements techniques "sous-système radio - infrastructure 3G" d'autre part, notamment dans les fiches de restitution des coûts (fiches 1V, 2V, 1S, 2S, 1B, 2B) et dans la chronique d'investissements.

Or Orange dispose dans sa comptabilité de coûts relatifs (a) aux infrastructures 2G ; (b) aux infrastructures 3G ; et (c) aux infrastructures communes 2G/3G.

Le poids relatifs des amortissements de chacune de ces catégories était, en 2009, respectivement de [...%, ... et ...%]. Ces poids sont très différents du nombre de sites 2G, 3G ou mixtes [respectivement ...%, ... et...% des sites fin 2008].

Ceci s'explique par le fait que, dans la comptabilité, l'essentiel des coûts de sites ne sont pas affectés à une technologie particulière. Ainsi, même si le site ne supporte aujourd'hui que la technologie 2G, il est en effet très souvent capable de supporter d'autres systèmes radio, et le poids des coûts d'infrastructures spécifiques à chacune des technologies est donc très limité.

Pour répondre à la demande de l'Autorité, il nous faudrait donc allouer les coûts de l'infrastructure commune à chacune des deux technologies 2G et 3G.

Or dans la mesure où il n'existe aucun lien de causalité entre les coûts des sites et les technologies radio ou la quantité de spectre qu'ils supportent, toute clé d'allocation de ces coûts joints d'infrastructures 2G/3G relève nécessairement d'un choix. Et tout choix d'allocation de coûts joints a pour objectif de répondre à une problématique de tarification spécifique, qui devrait donc être formulée comme telle, étant entendu qu'il ne peut pas non plus exister plusieurs clés d'allocations différentes pour un coût joint donné.

En l'occurrence, la seule problématique de tarification relevant de la régulation ex-ante concerne la détermination des coûts de la TA vocale, et la règle d'allocation des coûts de l'infrastructure est déjà déterminée par la recommandation sur les TA et par l'analyse de marché de l'Autorité : 0% du coût d'un site de couverture devrait être alloué à la TA vocale, tandis que 100% des coûts des sites capacitaires devraient être alloués à la TA vocale.

La clé d'allocation des coûts des sites proposée par l'Autorité (au prorata des ressources spectrales qui les utilisent) n'est donc a priori pas cohérente avec la clé retenue par ailleurs. De plus, dans la mesure où il n'y a pas lieu de distinguer entre une TA « 2G » et une TA « 3G » puisque que la facturation de cette prestation ne distingue pas et ne pourrait opérationnellement pas, en raison des multiples handovers entre réseaux, distinguer des TA « 2G » et des TA « 3G », il n'apparaît pas nécessaire de spécifier une clé d'allocation des couts joints entre ces deux technologies.

Au stade de la détermination d'une nomenclature devant servir de format pivot entre les restitution des opérateurs et le modèle bottom-up, il nous apparaît donc raisonnable de concentrer les efforts de production de coûts sur la détermination des coûts spécifiques aux technologies 2G et 3G d'une part (en cherchant à en préciser le sens pour faire en sorte qu'il s'agisse d'une information exploitable chez chacun des trois opérateurs métropolitaines) et le coût global des sites (ce qui peut s'observer à partir de la comptabilité), sans masquer cette information en ventilant prématurément et suivant une clé d'allocation inappropriée les coûts des sites mixtes sur les technologies 2G et 3G.



I.A.3 Nous nous interrogeons sur la pertinence de la distinction entre BLR radio équipements et BLR radio logiciel

A contrario, la nomenclature distingue, pour la BLR radio 2G et pour la BLR radio 3G, une sous catégorie « équipements » et une sous catégorie « logiciel ».

Pour le patrimoine, il est techniquement possible de restituer les coûts selon cette distinction. Cette distinction apparaît pertinente dans la mesure où les durées de vie de ces deux types d'actifs sont légèrement différentes, soit [...] ans pour les équipements et [...] ans pour le logiciel. Cette distinction est donc indispensable pour permettre en particulier de calculer les coûts de reconstruction de ces actifs.

En revanche, cette distinction ne nous semble pas pertinente pour les charges, dans la mesure où :

- le modèle bottom-up ne réalise pas cette distinction ;
- il ne semble pas possible d'identifier une règle d'allocation des charges des logiciels vers les produits différente de la règle d'allocation des équipements ;
- les coûts d'exploitation n'ont pas de raison d'être reconstruits, ils peuvent donc simplement être observés de façon globale.

I.B Plusieurs choix d'allocation nous semblent contestables

I.B.1 Le choix d'allocation des coûts joints 2G/3G à ces deux technologies nous semble contestable

(§E.2 page 60 et §E.5.1 page 67)

A titre liminaire, nous tenons à rappeler que nous soutenons pleinement l'Autorité lorsqu'elle établit le principe de causalité comme devant sous-tendre toute allocation de coûts. En application de ce principe, les coûts d'un élément ou d'une activité doivent être alloués en fonction de ce qui en est la « cause ».

Il existe en revanche des coûts – joints à plusieurs activités ou fonction - qui ne peuvent naturellement et objectivement être alloués aux différentes fonctions. Or un choix d'allocation de coûts joints est toujours relatif à une problématique de tarification. Pour motiver un choix donné, il importe donc que le problème de tarification sous jacent soit clairement posé et que les éventuelles alternatives aient été examinées.

En l'occurrence le projet de l'Autorité imposerait de modifier l'allocation des coûts d'infrastructure des sites radio mixtes 2G et 3G :

- la décision actuelle (qui vise à calculer des coûts complets) demande aux opérateurs d'allouer ces coûts pour moitié à chacune des deux technologies ;
- le projet soumis à consultation demanderait aux opérateurs d'allouer ces coûts au prorata du volume moyen de trafic de chaque technologie supporté par l'ensemble du sous-système radio.

Or pour déterminer les coûts pertinents de la TA vocale (coûts incrémentaux de long terme), aucune de ces deux clés d'allocation n'est pertinente. De fait, comme on l'a vu à la section I.A.2, sauf à être en mesure de distinguer les sites de couverture et les sites de capacités de chaque opérateur avec un critère objectif, la clé d'allocation pertinente ne peut être mise en œuvre que dans le modèle bottom-up dont les règles d'ingénierie et les coûts auront été dûment réconciliés avec la réalité.



Dans le cadre actuel de la régulation ex-ante, nous n'avons connaissance d'aucune problématique de tarification de site d'opérateurs de réseaux mobiles orientée vers les coûts.

Toutefois, si l'Autorité souhaite mettre en œuvre une clé d'allocation (le cas échéant pour caractériser une clé d'allocation pertinente pour la détermination des coûts de TA SMS, si elle devait à nouveau faire l'objet d'une régulation ex-ante), il nous semblerait préférable qu'elle commence par exposer le problème de tarification qu'elle entend résoudre, et les différentes alternatives, et qu'elle s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette clé au niveau du modèle bottom-up, en s'appuyant le cas échéant sur des données d'opérateurs clairement spécifiées.

Notons également que le choix proposé pourrait conduire à allouer artificiellement à la 3G et aux produits sous-jacents (data notamment) un coût inférieur à son coût incrémental de long terme : un site incrémental dû à du trafic 3G engendre en effet la totalité des coûts d'infrastructure sous jacent.

Enfin, nous notons que, si le projet reste en l'état sur ce point, cette méthode conduirait à faire évoluer a posteriori la répartition des investissements (ou du patrimoine brut) des années passées au fur et à mesure de l'évolution du trafic d'année en année. Ainsi par exemple, le montant des investissements identifiés comme « 3G » réalisé en 2007 vu de 2007 serait différent du montant des investissements « 3G » réalisé en 2007 vu de 2008, ce qui pourrait rendre particulièrement complexe le suivi dans la durée de ces informations.

I.B.2 Au sein du sous système 3G, le choix d'allocation des coûts joints voix / SMS / data à ces produits nous semble contestable

(§E.4.2 page 66)

Le projet de l'Autorité demanderait aux opérateurs d'évaluer le rapport d'efficacité spectrale entre la voix et la data 3G selon deux méthodes différentes :

- méthode 1 : capacité maximale d'une porteuse 3G de 5 MHz à l'heure chargée (méthode qui repose sur une analyse théorique où l'on détermine la capacité d'une porteuse à l'heure chargée quand elle est utilisée exclusivement pour la voix ou pour la data) ;
- méthode 2 : débit moyen annuel écoulé par une porteuse 3G de 5 MHz (méthode où l'on ventile le trafic annuel écoulé par le réseau sur tous les sites).

En l'occurrence, lors des précédents exercices comptables réalisés en coûts complets, Orange utilisait la méthode 1 car elle prenait en compte l'impact en termes de dimensionnement réseau des différents types de prestations. Elle apparaît donc comme une clé d'allocation cohérente avec le principe de causalité, et conduit, sur la base d'éléments observables fin 2009, à estimer que la transmission d'un mégaoctet de voix consomme à l'heure chargée [...] fois plus de ressources que la transmission d'un mégaoctet de données.

En revanche, la méthode 2 nous semble moins adaptée car le débit moyen voix ou data écoulé par le réseau n'est pas comparable à la capacité (qui reste théorique) d'une porteuse pour la voix ou pour la data. Sur la base d'observations disponibles fin 2009, elle conduirait à allouer à la voix [...] fois plus de coûts d'usage de la ressource radio que la data.

Nous comprenons du projet que l'Autorité nous demanderait de calculer le facteur recherché en divisant le volume de data calculé selon la méthode 2 par le volume de voix calculé selon la méthode 1, ce qui ne nous paraît pas cohérent et conduirait à devoir considérer que la data est [...] fois plus efficace que la voix, ce qui est manifestement faux et conduirait à minorer artificiellement le coût de la voix.



I.B.3 Pour les appels entrant et sortant avec l'international, le profil des appels en roaming in diffère notamment du profil des appels nationaux

(§A.2 page 32)

Le projet indique que les prestations de roaming in peuvent être confondues avec les trafics des abonnés de l'opérateur.

Orange considère que ces deux types de trafic diffèrent notamment en ce qui concerne leur proportion de trafic entrant et sortant avec l'international. La proportion de trafic avec l'international est beaucoup plus importante pour les abonnés mobiles visiteurs d'un opérateur étranger que pour les abonnés d'Orange.

Si l'obligation de séparation comptable justifiant la comptabilisation détaillée des coûts mobiles est maintenue et que les opérateurs doivent toujours restituer les fiches 4, il conviendrait donc de continuer à procéder à cette distinction.

I.B.4 Les coûts du Service Universel devraient être imputés à l'ensemble des prestations sortantes (voix, SMS et data)

(§E.7.3 page 71)

Le projet de l'Autorité indique que les coûts du Service Universel sont imputés aux prestations voix.

Orange considère que ces coûts doivent être imputés à l'ensemble des prestations sortantes: voix, SMS et data conformément au principe de causalité puisque l'assiette du Service Universel englobe le chiffre d'affaires de l'ensemble de ces prestations.

Ce traitement est celui retenu dans la décision de comptabilisation actuelle des coûts.

I.B.5 Les revenus de la vente des terminaux devaient être pris en compte de façon similaire pour les produits SMS et voix

(§B.§2.2 pages 47)

Le projet de l'Autorité ne permettrait plus la prise en compte de revenus de ventes de terminaux dans les revenus des produits SMS alors qu'ils sont maintenus pour la voix.

Orange souhaiterait que ces revenus puissent continuer à être imputés à tous les usages: voix, SMS et compte de bouclage selon le même principe d'imputation que pour les frais de mises en services et l'abonnement.



I.C Le manque de robustesse des coûts historiques justifie l'adoption d'une méthode de valorisation en coûts de reconstruction

(§III.2.3 pages 19-20)

Le projet de l'Autorité prévoit de maintenir une valorisation des actifs en coûts historiques et considère que l'impact du passage à une méthode de coûts de reconstruction prenant en compte le progrès technique sur le coût total d'un réseau mobile serait d'au plus quelques pour cents.

Les développements réalisés ci-après nous permettent au contraire d'estimer que cet écart, en France, en 2008, peut être substantiel, de l'ordre de [...].

Il nous semble donc que l'Autorité devrait au contraire s'attacher à demander aux opérateurs les éléments permettant de calculer et de calibrer le modèle bottom-up sur les coûts de reconstruction des actifs dont elle entend évaluer les coûts.

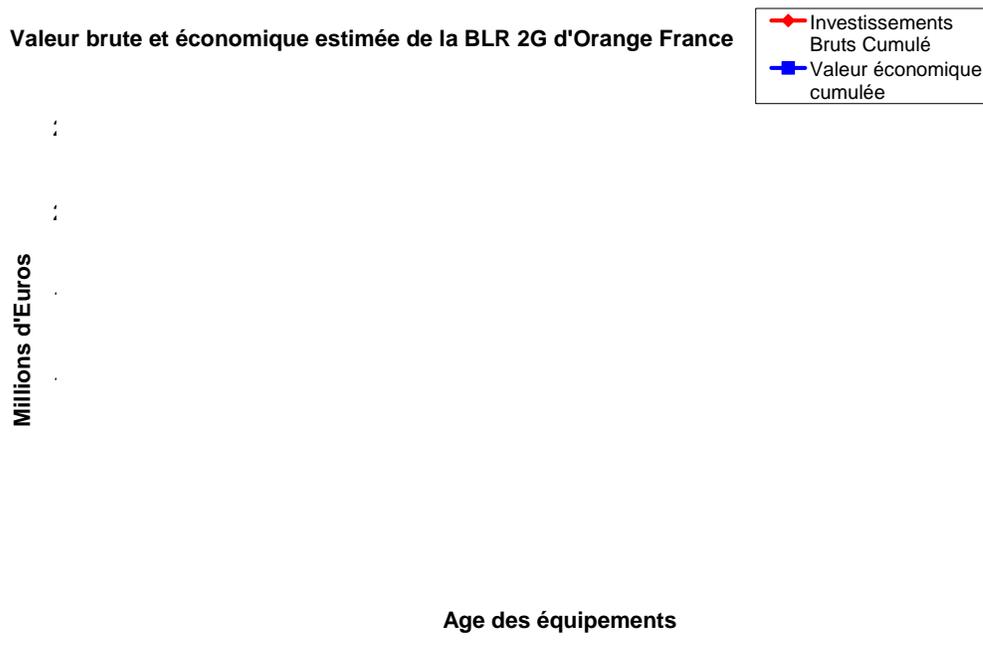
I.C.1 Les coûts historiques ne prennent pas en compte la valeur économique du patrimoine

Le graphique ci-dessous représente la façon dont la valeur de la boucle locale radio 2G d'Orange France s'est constituée au fil du temps.

Au 31 décembre 2008

- Sa valeur brute est de [...],
- Si l'on tient compte d'un taux d'actualisation (progrès technique) de [...] % par an (valeur retenue dans le modèle bottom-up), sa valeur économique était de [...] M€.

Valeur brute et économique estimée de la BLR 2G d'Orange France



Or dans la comptabilité, la durée de vie des équipements GSM est de [...] ans.



- Le patrimoine net fin 2008, ne prenant en compte que les équipements investis entre 2001 et 2008 est de [...] M€.
- Quant aux équipements investis de 1991 à 2000 et encore en activité, leur valeur patrimoniale historique est nulle. Ils représentent pourtant [...] % de la valeur économique des actifs 2G mais leur valorisation n'est à ce jour pas prise en compte dans les coûts sur lesquels le modèle de l'ARCEP est calibré.

Or un opérateur investissant aujourd'hui – dans un nouveau réseau ou pour absorber du trafic incrémental – n'a pas accès à des équipements hérités d'un passé qu'il n'a pas forcément. Une telle valorisation économique de la BLR 2G se traduirait par une revalorisation du patrimoine [d'Orange France] de l'ordre de [...] % et des coûts unitaires de l'ordre de [...] %. Bien évidemment, cet écart a tendance à augmenter chaque année.

Orange estime que la nécessité d'opérer ce type de retraitements est une illustration du manque de robustesse de la méthode de valorisation en coûts historiques, justifiant l'adoption d'une méthode de valorisation en coûts de reconstruction.

I.C.2 La prise en compte du patrimoine acheté à crédit dans les coûts historiques impose des retraitements complexes.

(§III.3.2 page 22 et §D.1 page 57)

Orange a par le passé acquis des équipements, opérationnellement actifs, en négociant des crédits fournisseurs. Par ailleurs, nous observons que les dettes sur fournisseurs d'immobilisations, hors licence 2G, représentaient [...] M€ en décembre 2008, soit [...] % **du patrimoine net d'Orange France.**

En application de la décision 07-0128 de comptabilisation des coûts actuellement en vigueur, ces immobilisations n'étaient pas valorisées dans les restitutions des opérateurs. Nous nous félicitons que l'Autorité prévoit de faire évoluer sa décision pour demander aux opérateurs de valoriser des dettes sur fournisseurs d'immobilisation relatives à des « actifs faisant l'objet de crédit fournisseurs à moyen ou long terme ».

Cette prise en compte est pleinement cohérente avec l'un des objectifs d'évaluation du signal économique pertinent poursuivi par l'Autorité : un opérateur investissant en 2009 ne bénéficie en effet pas d'une exonération de charges financières sur les équipements achetés, il est donc important de valoriser le patrimoine relatif aux équipements indépendamment de leur mode de financement. Il est également normal de procéder au retraitement des frais afférents à ce mode de financement. Afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait toutefois de préciser ce qu'on entend par « dette à court terme ».

Un seuil de 60 jours paraît à cet égard raisonnable.

Les délais de paiements interentreprises sont en effet fixés par l'article L441-6 du code de commerce, qui résulte de l'article 21 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui dispose que « *Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou **soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.*** »



Par ailleurs, il nous semble que le tableau Figure 16 (page 57) visant à mieux expliciter le choix de l'Autorité nécessiterait des explications supplémentaires.

A titre d'exemple, comment interpréter que l'assiette de coût du modèle réglementaire (c'est-à-dire l'assiette des coûts engendrant des amortissements comptables) tienne compte des dettes sur les immobilisations en cours (c'est-à-dire des actifs non encore en service, qui n'engendrent donc pas encore d'amortissement comptable) ?

Il serait sans doute préférable d'indiquer que ce cas est « sans objet », et d'ajouter une colonne précisant que les éventuelles charges relatives à ces actifs doivent néanmoins être prises en compte.

Pour tenter de quantifier les effets de cette légitime modification de la décision sur l'exercice 2008, on note qu'au 31/12/2008, [...] % des factures enregistrées concernaient des dettes à plus de 90 jours.

La prise en compte de [...] % des dettes sur fournisseurs d'immobilisation hors licence 2G observées fin 2008 devrait se traduire par une revalorisation des coûts restitués par Orange France de l'ordre de [...] %. Toutefois, l'entrée en vigueur de la LME devrait conduire à une réduction des délais de paiement. En pro forma, les investissements réalisés mais non payés dans l'année en cours devraient donc voir leur proportion diminuer de 2008 à 2009.

Plus fondamentalement, Orange estime que la nécessité – légitimement reconnue par l'Autorité – d'opérer ce type de retraitements (qui peuvent s'avérer relativement complexes) est une illustration du manque de robustesse de la méthode de valorisation en coûts historiques, justifiant l'adoption d'une méthode de valorisation en coûts de reconstruction.

I.C.3 Les coûts historiques ne prennent pas en compte l'inflation

Dans la comptabilité, l'amortissement et le patrimoine sont calculés en sommant des euros de 2008, 2007, 2006, etc ...

Or un opérateur investissant aujourd'hui n'a pas accès à des euros de 2001.

Si les investissements réalisés les années antérieures étaient revalorisés de l'inflation, on trouverait des coûts supérieurs de **5 %**

Coûts en cent€/min - monnaie courante		2008	2010
Appel entrant - couts complets	modèle ARCEP nov 09	2,62	1,98
	redressement de l'inflation	2,73	2,08
	écart	4,3%	4,9%
Appel entrant - couts incrémentaux	modèle ARCEP nov 09	1,40	1,11
	redressement de l'inflation	1,45	1,16
	écart	3,7%	4,5%

Orange estime toutefois que la nécessité d'opérer ce type de retraitements est une illustration du manque de robustesse de la méthode de valorisation en coûts historiques, justifiant l'adoption d'une méthode de valorisation en coûts de reconstruction.



I.C.4 La méthode des coûts historiques conduit à des résultats entachés d'un aléa important

A titre d'exemple, lors de l'élaboration des comptes réglementaires 2007, à la demande des auditeurs la prise en compte d'un remplacement (swap) d'équipements 3G (NodeB) de l'un de nos fournisseurs a augmenté de [...] cent/€ par minute le coût de voix entrante restitué dans la fiche 5V (entre les comptes non audités et les comptes audités), soit une variation ponctuelle de [...] % par rapport à un signal économique pertinent à long terme.

Pour neutraliser ce type d'évènement exceptionnel, il aurait été pertinent de ne prendre en compte que partiellement cet effet en 2007 et d'en reporter une partie en 2008 et 2009.

La méthode de comptabilisation en coûts historiques est donc beaucoup moins robuste aux évènements exceptionnels que la méthode de valorisation en coûts de reconstruction.

I.C.5 Conclusion

Pour garantir la réconciliation effective et objective de son modèle avec des éléments observables, l'Autorité devrait demander et exploiter les données des opérateurs permettant de calculer des **coûts de reconstruction avec amortissement économique**.

L'Autorité pourrait ainsi demander aux opérateurs de restituer le coût historique annuel (notamment les charges) d'une part, et le patrimoine brut par année d'investissements d'autre part, sur la base d'une nomenclature utilisée à la fois par le modèle bottom-up et les restitutions annuelles top-down des opérateurs. Ces éléments permettraient en particulier de calculer des taux de progrès techniques sur la base d'éléments objectifs et observables.

Cette demande contribuerait à une restitution de meilleure qualité et demeurerait proportionnée si elle s'accompagnait du retrait de l'obligation de restitution des chroniques d'investissements et de l'abandon du calcul des coûts de la prestation en coûts complets.

Une évolution de la décision de comptabilisation en ce sens serait également pleinement cohérente avec la recommandation de la Commission Européenne du 7 mai 2009 qui dispose que « *L'approche privilégiée [pour la valorisation de actifs] est une méthode d'amortissement qui reflète la valeur économique d'un actif.* ».



II Certaines évolutions demandées emportent des difficultés opérationnelles de production, que certains aménagements permettraient sans doute de résoudre

II.A Le calendrier de restitution nous semble particulièrement tendu au regard des évolutions demandées

(§IV.4 page 28)

Le projet maintiendrait le calendrier de restitution existant, y compris l'année de sa publication.

Or force est de constater que le projet envisage de nombreuses évolutions lourdes de conséquences, notamment :

- la production d'une nouvelle documentation (comportant une description générale de l'architecture, une description des principales clés d'allocation, devant supporter la production de nouveaux formats de fiches), qui serait communiquée à l'Autorité fin juin alors que la documentation actuelle n'est communiquée qu'aux auditeurs, au début de l'audit (en septembre). Orange souhaiterait que pour les comptes réglementaires 2009, la documentation ne soit remise à l'Arcep et aux auditeurs uniquement en début d'audit afin de disposer du temps nécessaire à son élaboration. (§F.2 page 72)
- Le projet de l'Autorité imposerait la fourniture d'une documentation incluant notamment des données quantitatives. Orange demande à ce que la documentation n'inclut pas de données quantitatives. En effet, si des données quantitatives sont utiles à l'Autorité, il serait préférable de formaliser leur restitution dans une ou plusieurs fiches. Ceci permettrait également de limiter les ambiguïtés sur leur interprétation par les différents opérateurs. (§F.2 page 74) ;
- Dans les cas particuliers où les spécifications imposent de nouvelles mesures sur le réseau (notamment le facteur "ratio entre volume max de voix et volume max de data qu'une porteuse de 5 MHz peut admettre en une heure" - §E.4.2 page 66) ces mesures ne doivent être applicables uniquement à partir des comptes réglementaires de 2010. Pour les comptes réglementaires 2009, une telle obligation est impossible à satisfaire puisque l'année 2009 est terminée.

Orange estime qu'un délai minimal de 4 mois (5 mois si la période couverte inclut juillet-août, et 6 mois pour Orange Caraïbe au regard des complexités supplémentaires induites par le document soumis à consultation est nécessaire entre la date de publication de la décision de l'Autorité officialisant les nouvelles spécifications et les premières livraisons conformes à ces spécifications : 3 mois pour adapter les outils de production des comptes réglementaires, puis 1 mois supplémentaire pour finaliser leur première mise en œuvre.

Ce délai ne doit pas être décompté à partir du début de la consultation publique, car l'essentiel du travail d'adaptation ne peut commencer qu'une fois la décision publiée compte tenu des aléas inhérents à une consultation publique.

Il pourrait d'autant plus facilement être tenu que l'Autorité

- procéderait à un allègement de restitutions en coûts complets (fiches 3V, 3S, 3V-P et 5V, 5S et 5V-P), ces productions devenant inutiles avec le passage aux coûts incrémentaux ;
- demanderait uniquement aux opérateurs de restituer les éléments (nombre d'équipements, observations techniques, coûts unitaires) strictement nécessaires à la calibration du modèle bottom-up.



II.B Identification des variations importantes des référentiels

II.B.1 Évolution des référentiels comptables

(§III.2.1 pages 16-17).

Le projet de l'Autorité imposerait l'évaluation de l'impact des évolutions d'une année sur l'autre des normes IFRS sur les comptes réglementaires.

Orange signale qu'il ne pourrait s'agir que d'un calcul extra-comptable dans la mesure où l'entreprise ne peut disposer de comptabilité non conforme aux nouvelles normes.

Orange comprend néanmoins que l'objectif premier de l'Autorité est de disposer d'information lui permettant de détecter d'éventuels changements de référentiels susceptibles d'avoir un effet sur les coûts. **Orange propose donc de limiter les estimations aux évolutions IFRS dont l'impact sur l'assiette du chiffre d'affaires ou des charges dépasserait 1% du montant total, sous réserve de la faisabilité de ces estimations.**

II.B.2 Évolution de la Taxe Professionnelle

(§D.1 page 56 et §E.5.2 page 68)

Les coûts constatés 2009 restent soumis à la taxe professionnelle comme précédemment. La loi de finance pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et a créé trois nouveaux impôts auxquels les opérateurs mobiles sont assujettis :

- une cotisation foncière des entreprises ;
- une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, ayant pour assiette les stations radioélectriques.

La cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau sont assises sur des actifs physiques clairement identifiés. Elles peuvent donc être intégrées directement au coût de ces actifs, en amont de la modélisation puis déversées avec ces actifs tout au long du processus d'allocation des coûts. Cette démarche est applicable en coûts constatés comme en coûts prévisionnels.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est plus complexe à intégrer dans la modélisation des coûts. L'approche en est nécessairement différente entre les coûts constatés et les coûts prévisionnels car en coûts constatés, le montant de la contribution est connu et le problème n'est que de l'allouer alors qu'en coûts prévisionnels, il faut également déterminer le montant global de la cotisation.

Conformément au principe de causalité, la clé d'allocation de la cotisation sur la valeur ajoutée la plus pertinente est la valeur ajoutée puisque c'est l'assiette de la taxe. Il faut donc calculer la valeur ajoutée pour chacun des produits élémentaires retenus dans le modèle. Cela exige de disposer d'une décomposition du chiffre d'affaires par produit pertinent (en l'occurrence sur le mobile la prestation de TA vocale, et – si l'obligation de séparation comptable est maintenue, les revenus de la voix et du SMS) et des charges par nature (notamment entre charges externes qui sont exclues de la valeur ajoutée et charges de personnel qui sont incluses).

En coûts constatés, les valeurs ajoutées par produit ainsi déterminées serviront de clé à l'allocation de la cotisation réellement comptabilisée par l'entreprise. En coûts prévisionnels, elles serviront également au calcul de la contribution elle-même.

Face à la complexité d'une telle démarche, Orange suggère de retenir le chiffre d'affaires comme clé de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée en coûts constatés et d'évaluer son montant total, pour les coûts prévisionnels, en supposant constant le ratio cotisation / CA



au niveau du constaté de l'année n-1. Cette méthode de prévision équivaut à retenir l'hypothèse d'un ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires constant.

III Certaines évolutions demandées nous semblent accroître significativement la complexité des restitutions, pour un bénéfice qui nous apparaît très limité au regard des justifications apportées dans le projet actuel

III.A Introduction de nouveaux macroéléments « signalisation »

(§E.1 page 59)

Le projet de l'Autorité imposerait d'isoler 3 nouveaux éléments de réseau pour la signalisation: "BLR 2G - signalisation", "BLR 3G - signalisation" et "Cœur signalisation". Leur description dans la figure 17 indique que les coûts peuvent leur être imputés directement ou en fonction des ressources mobilisées.

Pour la BLR 3G la répartition entre charges mobilisées par les fonctions de transport et charges mobilisées par les fonctions de signalisation n'est pas statique mais dépend de la composition (voix, SMS, data...) du trafic écoulé. Cette contrainte augmenterait donc notablement la complexité de la production des comptes réglementaires mobile.

De plus, nous ne comprenons pas pourquoi l'Autorité souhaite procéder à cette distinction au regard de l'objectif de calcul des coûts incrémentaux de long terme de la TA vocale qu'elle poursuit. Si l'Autorité souhaite disposer de données statistiques sur l'usage du réseau pour calibrer son modèle, il nous paraîtrait plus efficace de les demander directement aux opérateurs. Nous nous interrogeons donc sur la proportionnalité et la pertinence d'une telle complexification des restitutions actuelles.

III.B Les demandes très détaillées des revenus relatifs aux marchés de détail sont excessives

Orange comprend que l'Autorité entend imposer une comptabilisation des coûts sur les marchés de détail notamment pour se mettre en mesure de vérifier qu'un opérateur mobile n'abuserait pas de sa position dominante sur les marchés de la terminaison d'appel.

A titre principal, Orange estime que dès lors que les TA sont orientées vers les coûts incrémentaux et que l'Autorité estime avoir compensé les éventuelles distorsions de concurrence pouvant résulter du caractère progressif de cette orientation, l'obligation de séparation comptable qui justifie la comptabilisation des coûts sur le marché de détail n'est plus fondée. Si cette obligation devait néanmoins être maintenue (et spécifiée en adéquation avec le principe de comptabilisation des coûts de TA en coûts incrémentaux), il apparaîtrait en revanche disproportionné de demander une restitution par sous segments de marché dans le cadre d'une régulation ex-ante.



III.B.1 Revenus correspondant au prépayé non consommé

(§B.2.1 et §2.2 pages 46-47)

Le projet de l'Autorité imposerait d'inclure les revenus correspondant au prépayé voix et SMS non consommé dans les autres revenus de détail voix et SMS et non dans les revenus des communications sortantes.

Cette demande se heurte non seulement à un problème de proportionnalité précédemment exposé, mais se traduirait par un alourdissement récurrent de la charge de travail, puisque dans la comptabilité d'Orange France les revenus des cartes prépayées non consommés ne sont pas isolés.

III.B.2 Revenus des produits voix et SMS sortants et on net

(§B.2.1 et §2.2 pages 46-49)

Le projet de l'Autorité maintiendrait l'obligation de distinguer 5 types de revenus des communications voix sortantes et on net ainsi que 4 types de revenus des SMS sortants et on net.

Orange souhaiterait ne pas avoir à ventiler aussi finement les revenus voix et SMS sortants et on net, non seulement parce que nous estimons cette demande disproportionnée (les marchés de détail mobiles ne sont pas régulés ex-ante), mais également parce que cette demande est ambiguë : si elle n'est pas normée en matière de clés d'allocation (répondant à une problématique de tarification clairement posée), elle peut conduire à un traitement très hétérogène en fonction des opérateurs.

III.C Au regard de l'accroissement très important de la complexité du modèle pour Orange Caraïbe, nous souhaiterions une première application retardée d'un an dans les DOM.

Le document soumis à consultation indique page 28 « *Au regard des échanges avec les opérateurs et les cabinets d'audit mandatés lors des derniers exercices, étant donné que la date de publication de la consultation publique portant sur le projet relatif à la présente décision intervient plus de six mois avant la première échéance, et que les modifications des spécifications par rapport aux décisions n°07-0128 et 07-0129 sont en nombre limité, l'Autorité considère qu'en conservant le calendrier actuel, elle laisse aux opérateurs un délai raisonnable pour adapter leur système de comptabilisation réglementaire.* »

Orange Caraïbe estime au contraire que les restitutions demandées sont totalement disproportionnées et représenteraient un surplus de travail très important pour l'entreprise, notamment au regard de sa taille.

Rappelons que le chiffre d'affaire annuel d'Orange Caraïbe [...M€ en 2008] est très inférieur à celui d'Iliad sur le marché fixe (1565 M€ en 2008), alors que cet opérateur n'a pas d'obligation de comptabilisation des coûts.

En l'occurrence, pour la restitution de l'exercice 2009,

- Orange Caraïbe doit poursuivre l'adaptation du modèle afin d'intégrer toutes les modifications induites par la 3G. Cette évolution représente déjà pour Orange Caraïbe un supplément de travail non négligeable par rapport aux années précédentes ;
- en sus de cette évolution naturelle et légitime, le projet de décision soumis à consultation prévoit d'imposer à Orange Caraïbe la prise en compte additionnelle des évolutions suivantes :
 - évolution des macroéléments, finesse dans les sous catégories de coûts et dans les catégories de revenus, modification de certaines clefs d'allocation ;



- introduction de restitution d'éléments de coûts et de revenu relatifs aux prestations SMS.(qui constituerait une évolution majeure du modèle d'Orange Caraïbe) ;
- introduction de la restitution de la chronique des investissements – dont nous avons établi qu'il est quasi impossible de la reconstituer a posteriori ;
- fourniture d'une documentation plus étoffée.

Même si nous convenons qu'il peut être utile de disposer d'une référence de coûts aux Antilles, Orange Caraïbe souhaiterait que l'Autorité limite davantage ses exigences. De façon générale, dans un contexte de non prise en compte des coûts de couverture (qui peuvent être très spécifiques selon les territoires) pour la détermination du niveau de la TA mobile vocale, il conviendrait au contraire d'alléger l'obligation de comptabilisation des coûts pesant sur Orange Caraïbe pour la focaliser sur la restitution des éléments spécifiques aux Caraïbes.

En tout état de cause, Orange Caraïbe estime qu'elle ne sera pas en mesure de répondre aux demandes de l'Autorité avant au moins six à huit mois après la publication de la décision. Afin de respecter le calendrier prévu par l'Autorité, **Orange Caraïbe estimerait préférable de décaler à l'exercice 2010 (restitution en 2011) l'application de la nouvelle décision dans les DOM.**



IV Des ambiguïtés à clarifier

Nous listons ci-après des points qui nous semblent pouvoir être interprétés de façon ambiguë. Nous souhaiterions donc que l'Autorité les clarifie.

IV.A Attestation du mandataire social

(§IV.2 page 26)

Le projet laisse planer une ambiguïté sur le fait qu'il imposerait désormais la fourniture d'une attestation de fiabilité des comptes réglementaires signée par le mandataire social, avant même l'audit, notamment en page 26¹.

Toutefois, dans d'autres sections de la spécification, l'Autorité laisse entendre que cette attestation pourrait n'être restituée qu'au terme de l'audit.

Il nous semble important de clarifier ce point et d'affirmer que cette deuxième interprétation doit prévaloir. En effet, dans la mesure où le mandataire social souhaitera probablement mettre en œuvre un audit préalable à son engagement sur la fiabilité des comptes, une exigence de restitution de cette attestation avant la production des rapports d'audit ferait double emploi par rapport à l'audit qui justement assure l'Autorité de la fiabilité des comptes réglementaires produits.

Orange propose donc de fournir l'attestation demandée en même temps que le certificat de l'audit des comptes.

IV.B La nouvelle catégorie « locations de bien » nous semble ambiguë et peut donc conduire à des incohérences de traitement entre opérateurs

(§III.1 page 16 et §B.1 page 38)

Le projet de l'Autorité imposerait désormais de distinguer les coûts d'amortissement des coûts du capital. Il imposerait également de distinguer entre charges de "location de biens" et les autres coûts d'exploitation.

Or la catégorie de coût "location de biens" n'est pas définie, ce qui risque de conduire à des incohérences de traitements entre opérateurs et rend impossible l'analyse de faisabilité de sa prise en compte (inclut-elle les liaisons louées ? les loyers immobiliers ?) et n'existe pas dans le modèle bottom-up de l'Autorité.

IV.C La possibilité d'utiliser la norme comptable IFRS dans la comptabilité analytique devrait être reconnue

(§III.2.1 pages 16-17)

Le projet de l'Autorité prévoit une première étape de passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique, puis une seconde étape de passage à la comptabilité réglementaire.

L'Autorité précise également que

¹ « l'Autorité estime nécessaire d'imposer aux opérateurs d'accompagner leur restitution d'une lettre, à la signature du mandataire social ... ces éléments de documentation lui permettront d'avoir un éclairage particulier sur certains points spécifiques qu'elle identifie comme importants, notamment avant la production des rapports d'audit. »



- « La comptabilité sociale des opérateurs mobiles est établie selon les normes comptables françaises en vigueur »
- « la norme IFRS (*International Financial Reports Standards*) est la norme la plus adaptée pour la production des comptes réglementaires, dans la mesure où elle considère les différents flux au titre de leur signification économique ».

Orange souhaite qu'il soit précisé que la comptabilité analytique peut ne pas être aux normes French GAAP. Dans le cas d'Orange, elle est aux normes IFRS.

IV.D La notion de moyenne relative aux volumes annuels « moyens » devrait être mieux définie

(§III.2.2 page 18)

Le projet de l'Autorité imposerait l'utilisation de « *volumes annuels moyens* écoulés sur le réseau de l'opérateur », mais ne précise pas ce qu'est un trafic annuel « moyen » dans le cadre d'un exercice de restitution de coûts annuels.

Orange propose d'utiliser, pour chaque exercice annuel donné, les trafics cumulés sur l'année.

IV.E La ligne d'affectation des coûts des Cartes SIM est à préciser

(§E.5.3 page 68)

Le projet de l'Autorité prévoit d'imputer les coûts des cartes SIM dans la ligne "équipement de transmission / sous-système radio" de la fiche 1V.

Orange indique que cette ligne n'existe pas dans la fiche 1V en annexe H du projet. La ligne à utiliser est à préciser.

IV.F La ligne d'affectation des coûts de dépôt de message sur la VMS et des SMS de notification est à préciser

(§E.7 page 69)

Le projet de l'Autorité précise que les coûts des SMS de dépôt de message sur la VMS doivent être imputés sur la ligne "autres prestations dont SMS de notification".

Orange indique que cette ligne n'existe pas dans la fiche 5S en annexe I du projet. La ligne à utiliser est a priori la ligne « SMS de notification de dépôt de messages sur la VMS ».

De même, le projet de l'Autorité précise que les coûts des SMS de notification (MMS, e-mail...) doivent être imputés sur la ligne "autres prestations dont SMS de notification". Orange indique que cette ligne n'existe pas dans la fiche 5S en annexe I du projet. La ligne à utiliser est donc à préciser.

De plus, il nous est difficile d'isoler les SMS de notification des MMS dans la comptabilité. Au regard de la faiblesse des volumes concernés, nous souhaiterions que les SMS de notification des MMS ne soient pas isolés (et qu'ils soient traités comme des SMS de push, comme n'importe quel SMS à destination d'une application sur un terminal multimédia).

IV.G Il serait souhaitable de préciser que la documentation des changements de normes est relative aux normes IFRS

(§F.2 page 74)

Le projet de l'Autorité imposerait la fourniture d'une description des changements de normes comptables ayant un impact sur l'assiette réglementaire.



Orange demande à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit des changements de normes IFRS en cohérence avec le §3.2.1 du projet page 17.

IV.H Le sens à donner au mot « élément » pour la restitution des clés « élément par élément » devrait être précisé

(§F.2 page 74)

Le projet de l'Autorité imposerait la fourniture d'une description des principales clés d'allocation élément par élément.

Orange demande à ce que soit précisé ce que recouvre le terme « élément ». Au vu des exemples page 75 il semble qu'il s'agisse d'une part des sous-catégories des coûts de production définies page 40 et d'autre part des macroéléments définis page 59 du projet.

En tout état de cause Orange considère que les exigences de la documentation doivent rester proportionnées aux enjeux et estime ne pas être en mesure de confirmer qu'elle est en mesure de réaliser cette restitution, compte tenu de l'ambiguïté soulevée qui ne permet pas d'évaluer la tâche à accomplir.

IV.I Les revenus et des coûts des réquisitions judiciaires devraient être affectés dans le même compte

Le projet de l'Autorité inclurait désormais la totalité des revenus des réquisitions légales dans le compte de bouclage alors qu'actuellement ils sont ventilés dans les 3 comptes voix, SMS et bouclage.

Orange demande qu'il soit précisé que les coûts des réquisitions judiciaires soient aussi imputés en compte de bouclage.